

Délibération n° 2024-03-12

Objet : Indemnisation des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels territoriaux dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Président du CCAS :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Président de séance :

Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Présent-e-s :

Madame Muriel BETEND, Monsieur Nicolas BOILLOUX, Madame Virginie DEMARS, Madame Agathe FORT, Monsieur Mathieu GARABEDIAN, Madame Melouka HADJ-MIMOUN, Madame Cristina MARTINEAU, Monsieur Jean-Joseph PARRIAT, Monsieur Antoine PELCE, Madame Sophie HINSCHBERGER.

Procurations :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Madame Maryse ARTHAUD donne pouvoir à Mr Antoine PELCE

Excusé-e-s :

Monsieur Mamadou DISSA, Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD, Madame Dominique GACHET, Madame Rose-Marie MINASSIAN, Madame Laure GUYONVARH.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2024.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que : « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le Président rappelant par ailleurs qu'est considéré en déplacement tout agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

La production d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale (article 5 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001) est un préalable obligatoire à toute demande de remboursement formulée par l'agent.

2/ Remboursement forfaitaire des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent.

Il est proposé de retenir le taux du remboursement des frais supplémentaires de repas tel que fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, soit un montant de 20 euros forfaitaire par repas.

La production d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale (article 5 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001) est un préalable obligatoire à toute demande de remboursement formulée par l'agent.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir :

- retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées et dans des conditions identiques à celles en vigueur au niveau de l'État
- retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir fixé à 20 euros par repas
- autoriser l'inscription des crédits nécessaires au règlement de ces indemnités de mission aux budgets 2024 et suivants de la collectivité
- autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la proposition qui lui est faite.



Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme à l'original
Villeurbanne, le 27 mars 2024
Le Président
Cédric Van Styvendael

Accusé de réception en préfecture
060 266910181-20240327-2024-03-12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024